



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure n° 2026/ICPE/039
de l'arrêté préfectoral n° 2025/ICPE/129 du 16 mai 2025 portant mise en demeure
Société ROTOVIA à Montoir-de-Bretagne
Installations classées pour la protection de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2661 ;

Vu la demande d'enregistrement initiale par la société PROMENS MONTOIR DE BRETAGNE situé à Montoir de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 mai 2019 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 17 avril 2024 au profit de la SAS ROTOVIA MONTOIR DE BRETAGNE situé au 73 rue Henri Gautier - 44550 Montoir de Bretagne ;

Vu l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 qui précise que :
« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur » ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°2025/ICPE/129 du 16 mai 2025 ;

Vu le courrier du 3 février 2026 de l'inspection des installations classées proposant la levée de la mise en demeure du 16 mai 2025 ;

Considérant que l'exploitant a répondu aux obligations qui lui étaient faites dans l'arrêté de mise en demeure n° 2025/ICPE/129 du 16 mai 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2025/ICPE/129 du 16 mai 2025, par lequel la société ROTOVIA MONTOIR DE BRETAGNE, 73 rue Henri Gautier sur la commune de Montoir-de-Bretagne a été mise en demeure de respecter les dispositions fixées à l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

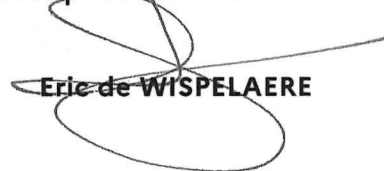
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

10 FEV. 2026

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Eric de WISPELAERE